

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 09 juillet 2024

Ordre du jour :

- 8387 **Projet de loi portant :**
1° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds ;
2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ;
3° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;
4° transposition de l'article 38 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;
5° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité ; et
6° modification de :
a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
c) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
d) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
f) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Divers Réponse à une question posée par M. Haagen au cours de la réunion jointe du 8 juillet 2024

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant Mme Corinne Cahen, Mme Taina Bofferding, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, M. Max Hengel remplaçant M. Maurice Bauer, M. Fred Keup, Mme Octavie Modert remplaçant M. Michel Wolter, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Vincent Thurmes, Directeur Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière (ministère des Finances)

M. Bob Kieffer, Directeur du Trésor

M. Andy Pepin, Mme Maureen Wiwinius, M. Carlo Zwank, du ministère des Finances

M. Henri Wagener, du groupe politique CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Maurice Bauer, Mme Corinne Cahen, M. Michel Wolter

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

8387

Projet de loi portant :

1° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds ;

2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ;

3° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;

4° transposition de l'article 38 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;

5° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité ; et

6° modification de :

a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

- b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
- c) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
- d) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**
- f) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances procède à la présentation du contenu du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8387.

En résumé, le projet de loi met en œuvre des règlements européens concernant la réglementation des crypto-actifs, des fonds européens d'investissement à long terme et des obligations vertes européennes.

Premièrement, le projet de loi vise à opérationnaliser le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, connu sous l'acronyme « MiCA » (Markets in Crypto-Assets) qui instaure un cadre juridique harmonisé dans l'Union européenne (UE) pour l'émission, l'offre au public, l'admission à la négociation et la prestation de services liés aux crypto-actifs.

Sous le règlement MiCA, les émetteurs de crypto-actifs seront soumis à des règles harmonisées strictes et les prestataires de services sur crypto-actifs (appelés « CASPs » ou « Crypto-Assets Service Providers ») seront soumis à un régime d'autorisation harmonisé. Le projet de loi désigne la CSSF pour veiller à l'application de la réglementation sur les crypto-actifs. L'EBA surveille les crypto-actifs significatifs.

Deuxièmement, le projet de loi opérationnalise le règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 (connu sous l'acronyme « TFR2 » (Transfer of Funds Regulation 2)), sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs qui remplace et étend les règles existantes sur les informations accompagnant les transferts de fonds aux transferts de crypto-actifs.

Troisièmement, le projet de loi met en œuvre le règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 (...) en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds. Ce règlement remanie le cadre réglementaire pour les fonds européens d'investissement à long terme (appelés « ELTIF »).

Quatrièmement, le projet de loi met en œuvre le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes (greenbonds) et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité. L'objectif de ce règlement est de définir un ensemble uniforme d'exigences applicables aux émetteurs d'obligations qui souhaitent utiliser l'appellation « obligation verte européenne » ou « EuGB » (« European Green Bond ») pour les obligations proposées aux investisseurs dans l'UE en définissant les exigences de qualité applicables aux obligations vertes européennes. Le projet de loi dote la CSSF des pouvoirs de surveillance et d'enquête

nécessaires. L'Autorité européenne des marchés financiers est en charge de la surveillance des examinateurs externes des obligations vertes. Les critères ESG retenus pour les « greenbonds » correspondent à ceux de la taxonomie européenne (qui classe les activités nucléaires comme activités durables, ce qui explique pourquoi le Luxembourg, l'Autriche et l'Allemagne se sont abstenus lors du vote du règlement (UE) 2023/2631).

Finalement, le projet de loi apporte des modifications ponctuelles à d'autres lois concernant le secteur financier.

Le règlement MiCA est entré en vigueur le 29 juin 2023 et s'appliquera intégralement à partir du 30 décembre 2024.

Le ministre des Finances précise que les cryptoactifs représentent des actifs virtuels stockés sur un support électronique permettant à une communauté d'utilisateurs les acceptant en paiement de réaliser des transactions sans avoir à recourir à la monnaie légale. Ce terme englobe les « cryptomonnaies » ainsi que les « stable coins » (cryptoactifs à valeur plus stable car adossés à une réserve d'actifs). Le règlement MiCA établit des règles dédiées aux catégories de crypto-actifs qui ne sont pas encore couverts dans la législation européenne sur les services financiers.

Tout en garantissant un « level playing field » entre les États membres, MiCA favorise le développement d'un créneau intéressant pour la place financière luxembourgeoise et ce sous le contrôle de la CSSF, autorité de surveillance d'excellente réputation.

Concernant la mise en œuvre du règlement TFR2, il est précisé que 13 prestataires de services d'actifs-virtuels (« VASPs ») sont actuellement enregistrés au Luxembourg qui devraient se convertir en CASPs afin de pouvoir poursuivre leurs activités.

Les fonds ELTIF ont pour objectif d'apporter des financements de longue durée à des projets d'infrastructure européens dans le cadre de la transition digitale et énergétique. Au sein de l'Union des marchés des capitaux, il est prévu de rendre ces fonds alternatifs plus accessibles aux investisseurs privés. Selon les chiffres de juillet 2024, 125 fonds ELTIF (contre 57 en 2021) sont autorisés au sein de l'UE (France, Italie, Espagne, Luxembourg) dont 80 au Luxembourg.

Le ministre des Finances reconnaît que la CSSF est constamment chargée de missions supplémentaires et que, même si elle dispose d'un effectif hautement spécialisé et compétent, des recrutements additionnels sont nécessaires. L'article 8 du présent projet de loi porte la composition du conseil de la CSSF de 7 à 9 membres afin de tenir compte de la croissance du secteur financier et de la diversité des missions de la CSSF. Le ministre souligne également l'importance pour la CSSF de disposer des ressources nécessaires pour effectuer une surveillance efficace qui contribue à la bonne réputation du secteur financier.

Échange de vues :

- Vu son importance, M. Laurent Mosar espère que le présent projet de loi pourra entrer en vigueur le plus rapidement possible. Il souhaite savoir si d'autres États membres ont déjà légiféré en la matière.

Un représentant du ministère des Finances explique qu'au Luxembourg il y a lieu de légiférer pour conférer à la CSSF les pouvoirs de surveillance et de sanction nécessaires en lien avec les règlements européens, alors que dans d'autres États membres cela n'est pas le cas. À l'heure actuelle, il n'y a que l'Estonie qui a déjà notifié des mesures à la Commission européenne en ce qui concerne la mise en œuvre du règlement MiCA.

- Même si M. Mosar juge importante la présence de la place financière luxembourgeoise sur le marché des cryptomonnaies, il attire l'attention sur les risques inhérents à ce type de produit. Comme les cryptomonnaies sont échangées dans un environnement international, il se demande si la CSSF dispose des moyens nécessaires pour surveiller leur évolution.

Un représentant du ministère des Finances concède que la surveillance des CASPs et des émetteurs de crypto-actifs représente un défi, mais ajoute que la CSSF est en contact avec les institutions étrangères et que des comités d'échange de pratiques ont été créés auprès de l'EBA dans ce contexte. De plus, la CSSF dispose déjà d'une expertise poussée dans le domaine des technologies innovatives.

- En réponse à une question de M. Mosar, un représentant du ministère des Finances explique que les CASPs n'auront pas le statut national de PSF, mais un statut européen découlant directement du règlement européen (passeport unique) sur base d'un agrément délivré par la CSSF.
- Concernant la lutte contre la criminalité financière et le renforcement des moyens de la CSSF à cet effet, M. Mosar indique que des problèmes, dus notamment à un manque de moyens, apparaissent plutôt au niveau des instances judiciaires qu'à celui de la CSSF.

Le ministre des Finances signale que le budget de l'État pour l'année 2025 sera déposé en octobre et qu'il se pourrait que des moyens supplémentaires y soient prévus à l'égard du parquet et de la police judiciaire dans le contexte anti-blanchiment. Il donne à considérer qu'il n'est pas simple de trouver le personnel spécialisé et que sa formation prend du temps.

Mme Sam Tanson rappelle qu'au cours des dernières années un certain nombre de mesures ont été prises afin d'attirer le personnel de l'appareil judiciaire vers les services des juges d'instruction et du parquet. Des référendaires ont été engagés et de nouveaux postes ont été créés auprès de la CRF (Cellule de renseignement financier) et la magistrature en général. Finalement, une nouvelle loi portant sur le plan de recrutement pluriannuel de la Justice sera votée cette semaine-ci.

- M. Sven Clement constate que, selon MICA, les VASPs devront être transformés en CASPs. Il se demande quel impact aura la nouvelle réglementation sur d'autres activités virtuelles/électroniques (comme p.ex. sur les néobanques ou les EMI (electronic money institution)).

Un représentant du ministère des Finances signale qu'il n'est pas encore connu si d'autres acteurs souhaiteront devenir des CASPs. En ce qui concerne l'impact sur les néobanques, il est précisé que ce type d'institution est réglementé par la PSD2 (payment services directive) qui est en train d'être révisée au niveau européen. Le règlement MICA autorise un EMI à devenir CASP.

- M. Clement souhaite savoir s'il est déjà connu si de nouveaux acteurs (émetteurs) tombant sous la nouvelle législation européenne se sont établis/s'établiront au Luxembourg.

Un représentant du ministère des Finances indique ne pas disposer d'informations à ce sujet, mais ajoute qu'il est plus probable que de nouveaux CASPs s'établissent à Luxembourg plutôt que des émetteurs de crypto-actifs.

- M. Clement revient à la mesure prévue dans le projet de loi sous rubrique qui charge la CSSF de la surveillance des parties établies au Luxembourg qui fournissent des services de conversion monétaire à un distributeur automatique de billets ou au point de vente. Il souhaite des informations quant à la quantité d'acteurs concernés au Luxembourg.

Un représentant du ministère des Finances précise que la mesure prise correspond à une clarification opérée pour donner suite à une demande expresse de la Commission européenne. Pour l'instant, aucun acteur au Luxembourg n'est concerné. La réglementation européenne afférente est en train d'être revue au niveau européen.

- M. Franz Fayot relève le caractère risqué du secteur des crypto-actifs. Les cryptomonnaies étant également utilisées par la criminalité organisée, il se demande si ce secteur ne représente pas un trop grand risque pour la place financière luxembourgeoise.

Un représentant du ministère des Finances signale tout d'abord que les règlements DORA et MICA ont justement été élaborés en réaction aux scandales des dernières années et aux risques que représente le secteur en question jusqu'à présent. Le secteur des crypto-actifs se développe rapidement et il serait inconcevable qu'une place financière moderne renonce à être active dans ce secteur. De plus, la CSSF fait partie des autorités de surveillance le plus avancées dans ce domaine au niveau européen.

- En réponse à une question de M. Fayot, un représentant du ministère des Finances précise que le présent projet de loi confère surtout de nouveaux pouvoirs à la CSSF, raison pour laquelle il n'a pas été procédé à une consultation large du secteur financier. Il est remarqué par ailleurs que le sujet des crypto-actifs de manière plus générale est régulièrement discuté au niveau du Haut comité de la place financière.
- M. Fayot souhaite savoir si les fonds ELTIF pourraient aussi être utilisés pour des projets dans les pays en voie de développement.

Un représentant du ministère des Finances répond que les ELTIF ne sont soumis à aucune limitation géographique.

Divers Réponse à une question posée par M. Haagen au cours de la réunion jointe du 8 juillet 2024

Au cours de la réunion jointe du 8 juillet 2024, M. Claude Haagen avait demandé la transmission d'un tableau relatif à la situation des autorisations d'emprunt étatiques et des emprunts non-échus tout en précisant leur montant, leur échéance et les taux d'intérêt applicables.

Le Directeur du Trésor remet le tableau de l'encours de la dette gérée par la Trésorerie de l'État aux membres de la Commission des Finances. Ce tableau peut à tout moment être consulté sur le site internet de la Trésorerie de l'État. Il précise que les emprunts sont en euros et sont de type « bullet », ce qui signifie que l'État ne paie que les intérêts pendant toute la durée du prêt et rembourse le capital à l'échéance.

Au travers de l'article 39 de la loi budgétaire pour 2023, le solde de toutes les autorisations d'emprunts inscrites dans des lois budgétaires antérieures a été annulé. La loi budgétaire pour 2024 comporte un article annulant le solde des autorisations d'emprunt de l'année précédente.

Le budget 2024 prévoit une autorisation d'emprunt de 5 milliards d'euros. L'établissement de ce montant tient compte des éléments suivants : le refinancement des emprunts venant à échéance en 2024 et 2025 (0,5 milliard en 2024 et 1,5 milliard en 2025), le déficit de 2024 et 2025, une marge de manœuvre pour palier à d'éventuels imprévus et pour pouvoir procéder à un préfinancement en cas de conditions particulièrement favorables sur le marché de l'emprunt. Il y a encore lieu de tenir compte du fait que le Trésor dispose en permanence d'un coussin de liquidités dont le montant varie quotidiennement en fonction des opérations

budgétaires réalisées. L'État n'emprunte pas dans un but de constituer une épargne, mais seulement pour reconstituer ce coussin et garantir à l'Etat de rester liquide pour faire face à ses obligations futures.

La Constitution luxembourgeoise est formulée de la sorte que tout emprunt doit être autorisé par une loi. Plus précisément, l'article 117 §1 dispose : « Tout emprunt à charge de l'État doit être contracté avec l'assentiment de la Chambre des Députés. ». Ainsi, la Constitution exige une autorisation d'emprunt même lorsque le niveau de la dette publique n'augmente pas. Concrètement, cela signifie qu'un nouvel emprunt, venant simplement refinancer un emprunt venant à échéance requiert tout de même une nouvelle autorisation portant sur le montant en question. De même, s'il s'avérait opportun, en raison par exemple de l'évolution des taux, de ne pas émettre à un moment donné un emprunt de longue durée, d'un montant par hypothèse de 1 milliard d'euros, mais d'envisager plutôt deux emprunts successifs pour le même montant, mais à plus courte durée, une telle opération nécessiterait alors une autorisation portant non pas sur 1, mais sur 2 milliards d'euros – alors même que le niveau de la dette n'en augmenterait in fine que d'1 milliard d'euros.

En réponse à une question de M. Haagen, le Directeur du Trésor explique que le budget 2025 annulera le reste de l'autorisation d'emprunt inscrite dans le budget 2024. Une nouvelle autorisation visant les besoins des années 2025 et 2026 figurera dans le budget 2025 (il peut être opportun de prévoir des autorisations qui anticipent les besoins sur 2 ans afin de laisser une certaine flexibilité à l'État pour profiter par exemple de conditions d'emprunt avantageuses).

Une consolidation des emprunts n'est pas envisageable en raison du fait que les emprunts sont à taux fixe et ne peuvent être remboursés avant leur terme.

Luxembourg, le 9 septembre 2024

Annexe :

Tableau et schéma : encours de la dette gérée par la Trésorerie de l'État
Législation sur les autorisations d'émission d'emprunts

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Encours de la dette gérée par la Trésorerie de l'Etat



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Trésorerie de l'État

EMPRUNT	TYPE	DEVISE	DATE D'ÉMISSION	DATE D'ÉCHÉANCE FINALE	ENCOURS (EN EUR)	COTATION À LA BOURSE DE LUXEMBOURG
BCEE 0,000%	Prêt bancaire	EUR	02.10.2018	02.10.2024	500.000.000	Non coté à la Bourse
BCEE 1,900%	Prêt bancaire	EUR	30.06.2016	30.12.2024	1.550.667,92	Non coté à la Bourse
GRAND-DUCHE 0,00%	Emprunt obligataire institutionnel	EUR	28.04.2020	28.04.2025	1.500.000.000	Coté à la Bourse
GRAND-DUCHE 0,00%	Emprunt obligataire institutionnel	EUR	13.11.2019	13.11.2026	1.700.000.000	Coté à la Bourse
GRAND-DUCHE 0,625%	Emprunt obligataire institutionnel	EUR	01.02.2017	01.02.2027	2.000.000.000	Coté à la Bourse
GRAND-DUCHE 2,25%	Emprunt obligataire institutionnel	EUR	19.03.2013	19.03.2028	750.000.000	Coté à la Bourse
GRAND-DUCHE 1,375%	Emprunt obligataire institutionnel	EUR	25.05.2022	25.05.2029	1.250.000.000	Coté à la Bourse
GRAND-DUCHE 0,00%	Emprunt obligataire institutionnel	EUR	28.04.2020	28.04.2030	1.000.000.000	Coté à la Bourse
GRAND-DUCHE 0,00%	Emprunt obligataire institutionnel	EUR	24.03.2021	24.03.2031	2.500.000.000	Coté à la Bourse
GRAND-DUCHE 0,00%	Emprunt obligataire institutionnel	EUR	14.09.2020	14.09.2032	1.500.000.000	Coté à la Bourse
GRAND-DUCHE 3,00%	Emprunt obligataire institutionnel	EUR	02.03.2023	02.03.2033	1.250.000.000	Coté à la Bourse
GRAND-DUCHE 2,875%	Emprunt obligataire institutionnel	EUR	01.03.2024	01.03.2034	1.250.000.000	Coté à la Bourse
GRAND-DUCHE 1,75%	Emprunt obligataire institutionnel	EUR	25.05.2022	25.05.2042	1.250.000.000	Coté à la Bourse
GRAND-DUCHE 3,25%	Emprunt obligataire institutionnel	EUR	02.03.2023	02.03.2043	1.750.000.000	Coté à la Bourse
GRAND-DUCHE 2,75%	Emprunt obligataire institutionnel	EUR	20.08.2013	20.08.2043	300.000.000	Coté à la Bourse

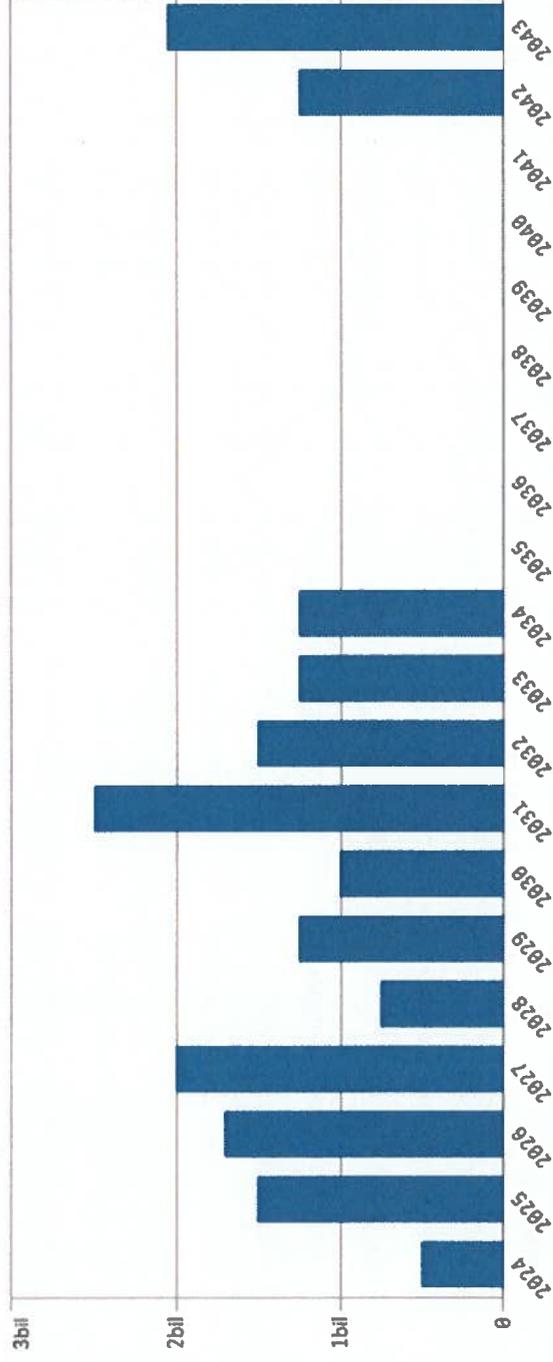
Total de l'encours au 1er juillet 2024 :

18.501.550.667,92

source : https://tresorerie.public.lu/fr/dete-publique/moyen_long_terme.html



Redemption profile



Autorisation d'emprunts



Loi budgétaire pour 2024

Art. 32. Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme

- (1) Le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre au cours de l'année 2024 des emprunts pour un montant global de 5 000 000 000 euros.
- (2) Est annulé le solde disponible de l'autorisation d'emprunt inscrite à l'article 39 de la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023.

Commentaire de l'article

Le paragraphe 1er a pour objet de conférer au ministre ayant le Trésor dans ses attributions l'autorisation d'émettre des emprunts pour un montant maximum de 5 000 millions d'euros (5 000 000 000 euros). Ce montant s'oriente au niveau anticipé des liquidités disponibles, au déficit prévisible de l'Administration centrale ainsi qu'au besoin de refinancement de la dette à moyen et long terme venant à échéance au cours des années 2024 et 2025, tout en prévoyant une marge pour parer des situations imprévues. Il ne présente aucune indication quant au besoin de financement effectif ou prévisible au cours des exercices en question. Les émissions correspondantes pourront se faire en une ou plusieurs fois, en fonction des conditions de marché, à évaluer par la Trésorerie de l'État.

Tel que recommandé par le Conseil d'État dans son avis du 16 novembre 2021 relatif au projet de loi n° 7878 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022, et dans un souci de transparence, il est proposé de limiter l'autorisation dans le temps. Le budget de l'État pour l'année 2025 pourra venir annuler, le cas échéant, la partie non utilisée de cette autorisation. Dans un même esprit, le paragraphe 2 vise à annuler la partie non utilisée de l'autorisation d'emprunt inscrite au budget de l'État pour l'année 2023. D'un montant de 6 000 millions d'euros, l'autorisation en question aura été utilisée à concurrence de 4 250 millions, soit pour les emprunts des 2 mars 2023 (3 000 millions d'euros) et 21 février 2024 (1 250 millions d'euros). L'annulation porte donc sur le solde de 1 750 millions.

Donc l'autorisation disponible au 1^{er} juillet 2024 est de 5.000.000.000 EUR pour les années 2024 et 2025.

